



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME LAURA GRAILLOT

Entre

La Ville de Montreuil sur Mer, représentée par son Adjoint, Monsieur Jean-Charles MODET,

Et

L'Office du Tourisme Communautaire du Montreuillois en Côte d'Opale dit « OTCMCO », représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCROCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-15 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2024 approuvant la convention de gestion, d'animation, de promotion et de commercialisation du site touristique de la Citadelle de Montreuil sur Mer entre la Ville de Montreuil sur Mer et l'Office du Tourisme Communautaire du Montreuillois en Côte d'Opale dit « OTCMCO », pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2027.

Vu la délibération n°2026-37-1 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2026 approuvant la mise à disposition de Madame Laura GRAILLOT du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027,

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition de Madame Laura GRAILLOT formulée par courrier du 5 juin 2026,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Montreuil sur Mer met Madame Laura GRAILLOT, adjoint territorial du patrimoine principal 2^{ème} classe, à disposition de l'Office du Tourisme Communautaire du Montreuillois en Côte d'Opale dit « OTCMCO » pour exercer les fonctions d'animateur pour la promotion touristique de la Citadelle à temps complet du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2027, soit pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

L'OTCMCO fixe les conditions de travail de Madame Laura GRAILLOT pendant le temps de sa mise à disposition.

L'OTCMCO supporte les dépenses occasionnées par les missions et les actions de formation nécessaires pour ses fonctions au sein de l'établissement d'accueil.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*), de Madame Laura GRAILLOT est gérée par la Ville de Montreuil sur Mer dans le cadre des dispositions relevant du statut général de la fonction publique territoriale.

En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, l'établissement d'accueil informe, au plus tôt et dans tous les cas dans un délai de 24 heures, l'établissement d'origine qui supporte la charge des prestations servies pendant la période de congé. En cas de déclaration tardive empêchant la prise en charge des frais par la compagnie d'assurance, la charge financière des prestations en nature ou en espèces incombe à l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Ville de Montreuil sur Mer versera à Madame Laura GRAILLOT la rémunération correspondant à son grade (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*). Le versement est mensuel, certification de service fait.

Remboursement : L'OTMCO remboursera, au prorata du temps de la mise à disposition défini en article 1 et sur présentation de justificatifs, à la Ville de Montreuil sur Mer le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame

Laura GRAILLOT y compris les frais d'assurances statutaires et l'intégralité des éventuels éléments variables de paie consécutifs aux missions exercées auprès de l'OTCMCO (heures supplémentaires réalisées, NBI...).

Ce remboursement sera sollicité et à recouvrer pour le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Laura GRAILLOT sera établi par l'OTCMCO et transmis à la Ville de Montreuil sur Mer.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil par un écrit, communiqué en recommandé avec accusé de réception, avec copie à l'intéressée, présentant les faits reprochés et les sanctions demandées. La sanction s'il y a lieu, est donnée par le Maire de la Ville de Montreuil sur Mer.

ARTICLE 5 : Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition, conclue pour une durée de 18 mois, est reconductible dans les mêmes conditions (prise en charge...). Toute modification (nouvelle répartition du temps de travail,....) devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant le terme de la présente convention.

La mise à disposition de Madame Laura GRAILLOT peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande formulée par lettre recommandée de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil et respect d'un préavis de 3 mois signifié à l'une ou l'autre des parties concernées,

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Laura GRAILLOT ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

ARTICLE 6 : Contentieux :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille sera saisi.

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Montreuil sur Mer au 16 place Gambetta à Montreuil sur Mer.

et pour l'OTCMCO au 11-13 rue Pierre Ledent à Montreuil sur Mer.

Fait à Montreuil sur Mer, le 1^{er}/07/2026.

Le Président de l'OTCMCO,

L'Adjoint de Montreuil sur Mer,

Pierre DUCROCQ

Jean-Charles MODET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20260630-2026-37-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026
Publication : 07/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

